



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/50/L.62*
15 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 30 de l'ordre du jour

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION
POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakstan, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Turkménistan et Ukraine : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/5 du 13 octobre 1993 sur le statut d'observateur de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 26 mai 1993¹, ainsi que sa résolution 49/13 du 25 novembre 1994 sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale²,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ A/48/185, annexe II, appendice.

² Voir A/47/361-S/24370, annexe.

Prenant note du document du Sommet de Budapest de 1994 de la Conférence³, en particulier de la décision selon laquelle, afin de tenir compte de la transformation fondamentale de la Conférence et du développement considérable de son rôle dans la création d'une zone de sécurité commune, la Conférence s'appellerait désormais l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe⁴,

Reconnaissant la contribution croissante que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans sa région, grâce à son action en matière d'alerte rapide, de diplomatie préventive, de gestion des crises, de contrôle des armements et de désarmement, aux mesures de relèvement et de stabilisation qu'elle prend à l'issue des crises, aux efforts qu'elle déploie sur le plan économique ainsi qu'au rôle crucial qu'elle joue sur le plan humain,

Prenant note de la Déclaration du Sommet de Budapest de 1994, selon laquelle les États participants pourront, dans des circonstances exceptionnelles, décider conjointement qu'un différend sera porté devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, au nom de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Se félicitant que, depuis le Sommet de Budapest de 1994, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se soit resserrée aussi bien sur le plan politique que sur le plan de l'organisation et que des efforts concertés soient menés dans plusieurs domaines, notamment les activités humanitaires, la surveillance en matière de droits de l'homme, le suivi d'élections et l'application de régimes de sanctions,

Se félicitant aussi des progrès réalisés dans le développement et le renforcement des contacts et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne les activités des missions de cette dernière sur le terrain,

Rappelant que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a déjà établi une présence durable dans plusieurs pays, dont les zones de conflit dans sa région,

Soulignant qu'il importe d'appliquer intégralement la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993, ainsi que les décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant la reprise des activités de sa mission au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

³ A/49/800-S/1994/1435, annexe.

⁴ A/50/564.

Soulignant les possibilités que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a de mener les actions de caractère régional en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales prévues au Chapitre VIII de la Charte,

Se félicitant des travaux en cours dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, concernant l'élaboration d'un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI^e siècle,

Se félicitant aussi du développement et du renforcement des contacts entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les États méditerranéens non participants, notamment à l'occasion du séminaire qu'ils ont tenu au Caire sur le thème de l'expérience de l'Organisation dans le domaine des mesures de confiance, ainsi que du développement de la coopération entre l'Organisation et les pays d'Asie, et comptant que ces contacts se poursuivront,

Se félicitant en outre de la décision prise par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, réuni à Budapest le 7 décembre 1995⁵, selon laquelle les États méditerranéens susmentionnés s'appelleraient désormais "Partenaires méditerranéens pour la coopération" et les États d'Asie, "Partenaires pour la coopération",

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe⁴;

2. Se félicite du renforcement, sur la base de l'accord-cadre¹, de la coopération et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'explorer avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les possibilités de nouveaux progrès, en particulier pour ce qui est de l'échange préalable de renseignements dans les domaines où les deux organisations ont chacune leur rôle à jouer;

3. Se félicite aussi du soutien que l'Organisation des Nations Unies apporte à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en partageant avec elle son expérience en matière de prévention des conflits et de consolidation et de maintien de la paix;

4. Appuie les activités par lesquelles l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe contribue à la stabilité et au maintien de la paix et de la sécurité dans sa région, et souligne l'importance de l'oeuvre accomplie par ses missions sur le terrain;

5. Encourage les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à n'épargner aucun effort pour parvenir à un règlement pacifique des différends dans la région grâce à l'action de l'Organisation en

⁵ Voir A/50/813-S/1995/1030.

matière de prévention des conflits et de gestion des crises, y compris en matière de maintien de la paix;

6. Accueille avec satisfaction l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, signés à Paris le 14 décembre 1995 par les Présidents de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie⁶, et se félicite du rôle important qu'il confie à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en la chargeant de superviser la préparation et la tenue d'élections libres et régulières en Bosnie-Herzégovine, de suivre, en coopération avec d'autres organisations internationales, la situation des droits de l'homme, d'aider à guider les négociations en vue d'instaurer la stabilité régionale et de mettre en place des mécanismes propres à accroître la confiance et la sécurité;

7. Accueille aussi avec satisfaction l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995⁷, et apprécie le rôle important que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe joue dans l'application de cet accord ainsi que son rôle futur dans d'autres régions de Croatie;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe" et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux fins de l'application de la présente résolution.

⁶ Voir A/50/790-S/1995/999.

⁷ A/50/757-S/1995/951, annexe.